RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

SUR les ſecours à accorder aux enfans des ouvriers des ports ;

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE LA MARINE,

PAR M. GRANET *de Toulon.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE miniſtre de la marine a écrit le 15 décembre dernier à l'Aſſemblée nationale, une lettre dont elle a renvoyé l'examen au comité, qui me charge de vous en rendre compte.

D'après un uſage établi depuis le 4 octobre 1786, dans le port de Breſt, il étoit accordé aux ouvriers

domiciliés à Breſt depuis plus de quarante années, un ſecours de 3 liv. par mois pour chaque enfant au-deſſous de huit ans.

Ce ſecours qui s'élève annuellement à une ſomme de 12,000 liv. étoit fourni par la caiſſe des invalides & gens de mer.

La loi du 13 mai dernier, relative à cette caiſſe, ne laiſſe à la diſpoſition du miniſtre qu'une ſomme de 6,000 liv. pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard. (Article VI du titre III).

L'effet de cette diſpoſition entraîneroit la ſuppreſſion de ce ſecours, & votre comité eſt bien éloigné d'adopter une idée contraire à tous les principes de juſtice & d'humanité.

D'après la nature de cet établiſſement, la caiſſe des invalides eſt deſtinée au ſoulagement des marins & à celui de leurs veuves & enfans, (article premier du titre III). Elle eſt la maſſe des gens de mer & le réſultat de leurs économies. Elle eſt formée de leurs propres deniers, & leur appartient excluſivement (article VI du titre premier.)

Rien n'eſt donc plus naturel que d'employer à l'entretien de l'enfance & au ſoulagement de la vieilleſſe, les fruits d'un travail que les uns ne peuvent point encore & que les autres ne peuvent plus faire, que d'accroître notre population maritime par des encouragemens néceſſaires, que d'exciter enfin l'activité de nos ouvriers, en leur donnant la certitude d'aſſurer la ſubſiſtance de leurs enfans par leurs propres travaux.

Ce ſecours n'étant point à la charge du tréſor-public, doit être fourni par une caiſſe que les marins ont en quelque ſorte créée pour leurs propres beſoins, & qui forme pour eux un établiſſement de famille dans lequel ils ont ſeuls le droit de puiſer.

A

Il eſt donc à la fois urgent & indiſpenſable d'autoriſer par une loi expreſſe la continuation de ce ſecours aux enfans des ouvriers du port de Breſt, & de l'étendre par une ſuite des principes d'uniformité & d'égalité que vos décrets ont conſacrés, à ceux de Toulon, de Rochefort & de l'Orient.

En conſéquence votre comité vous propoſe le projet de décret ſuivant :

Décret d'urgence.

L'Aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par ſon comité de marine, voulant aſſurer aux ouvriers du port de Breſt, & accorder à ceux de Toulon de Rochefort & de l'Orient les ſecours dont les premiers jouiſſent depuis 1786, pour leurs enfans en bas âge, & conſidérant que les fonds des invalides étant ſpécialement deſtinés au ſoulagement des marins, doivent continuer à fournir ce ſecours dont la privation jetteroit une infinité de familles précieuſes à l'état, dans l'abandon & dans la misère, & que cette caiſſe dont la deſtination ſacrée avoit trop ſouvent été divertie ſous un régime déprédateur, doit être enfin ramenée à ſon véritable objet, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Aſſemblée nationale, après avoir ouï ſon comité de marine & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le ſecours de trois livres par mois accordé aux ouvriers du port domiciliés à Breſt depuis plus de 40 années pour chaque enfant au-deſſous de huit ans,

continuera à leur être payé provisoirement sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

I I.

Il sera accordé un pareil secours provisoire aux ouvriers des ports de Toulon, Rochefort & de l'Orient qui leur sera également payé conformément à ce qui se pratique dans le port de Brest.

I I I.

Le comité est chargé de présenter incessamment un projet de décret sur les moyens de rendre les secours de la caisse des invalides de la marine, encore plus utiles à tous les marins, dont elle est le patrimoine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.